

**REGLEMENT ELECTORAL DE VOTE POUR
LES ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU FONDS « ACTIONS EDF »
ET
DU FOND « EDF ORS »**

Rédacteur : Francois BRUHIERE - Chargé de mission épargne salariale et actionnariat salarié

Tél : 06 71 84 15 03

Mail : francois.bruhiere@edf.fr

Version	Désignation	Nom du fichier	Nom et Qualité du valideur	Signature ou Réf du mail de validation	Date
V2b	Version du Règlement Electoral après avis des OS et associations Actionnaires	Projet Reglement electoral France 2020 V2def.doc			

**REGLEMENT DES ELECTIONS DES CONSEILS DE SURVEILLANCE DES FONDS
COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE d'ACTIONNARIAT SALARIE :
« ACTIONS EDF » & « EDF ORS »**

Introduction

Un fonds d'actionnariat spécifique a été créé lors de l'Offre Réservée aux Salariés (ORS) en 2019, pour recueillir les parts souscrites. Ce fonds devait fusionner immédiatement après l'opération avec le fonds historique « Actions EDF ».

Le Conseil de Surveillance du 2 octobre 2019 du Fonds « Actions EDF », a décidé de ne pas absorber le second fond d'actionnariat salarié.

Deux fonds d'actionnariat salarié existent donc au sein du Plan Epargne Groupe EDF : le fonds « Actions EDF » et le fond « EDF ORS ».

La loi PACTE édicte dans son article 165, que la désignation des membres du Conseil de Surveillance d'un fonds d'actionnariat salarié peut être prévue selon une composition paritaire (représentants des salariés/représentants de l'Entreprise conformément au deuxième alinéa du I de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier). Dans ce cas, les salariés représentant les porteurs de parts **sont élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues à compter du 1^{er} janvier 2021.**

Compte tenu de la pandémie qui sévit actuellement et des difficultés à apprécier les modalités de déconfinement, trois organisations syndicales ont manifesté leur inquiétude sur la possibilité de mener une campagne électorale, à partir de septembre, dans des conditions sûres et sereines. Elles ont demandé à ce que ces élections puissent être reportées.

Ayant pris contact avec la Direction Générale du Trésor, nous avons reçu l'assurance que sans faire courir un quelconque risque juridique aux décisions des conseils, les nouvelles élections pourront être réalisées dans le courant de l'année 2021.

C'est pourquoi nous vous proposons de reporter au premier semestre 2021, la tenue des élections des conseils de surveillance des fonds d'actionnariat salarié du groupe EDF.

Le règlement électoral doit donc être mis en conformité avec ces nouvelles dispositions pour permettre l'élection en 2021 des deux Conseils de Surveillance.

Présentation

Le conseil de surveillance des fonds d'actionnariat salarié est institué en application de l'article L.214-165 II du Code Monétaire et Financier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-164 du même code.

Le Conseil de Surveillance est composé pour l'ensemble des sociétés, de **16** membres, soit :

- ❖ **12** membres salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts adhérents du PEG EDF, élus directement par et parmi les Porteurs de Parts.

21 juillet 2020

❖ 4 membres représentant le Groupe EDF, désignés par la direction de l'Entreprise.

Chaque membre du conseil de surveillance peut être remplacé par n'importe quel suppléant élu (porteur de parts) ou désigné (direction) dans les mêmes conditions que le membre titulaire.

En cas de départ définitif d'un membre titulaire, il est remplacé par le premier membre suppléant qui devient membre titulaire jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire restant à courir. Le premier candidat non élu sur la liste des candidats présentés devient de plein droit membre suppléant du conseil de surveillance.

Les mandats prennent effet au 1^{er} janvier de l'année n qui suit la proclamation des résultats. La durée du mandat est de trois ans. Ils expirent par conséquent le 31 décembre de l'année n+3.

Compte tenu des circonstances particulières, il est proposé que pour les élections qui se tiendront en 2021, les mandats débutent le 1^{er} jour du mois qui suit les élections et s'achèvent le 31 décembre 2024.

Règlement électoral

Article 1. Collège électoral

Le corps électoral comprend un collège unique composé de l'ensemble des porteurs de parts du Fonds Actionnariat salarié.

Chaque porteur de parts dispose d'un nombre de voix proportionnel à son nombre de parts (1 part = 1 voix) calculé à la 3^{ème} décimale après la virgule.

La liste électorale (des porteurs de parts habilités à voter) est établie par ordre alphabétique. Elle énumère Scrutin (FCPE « Actions EDF » ou « EDF ORS »), société d'appartenance, Position (Salarié, parti, retraité), N° Identification salarié (employeur), N° Client (n° NIR), civilité, NOM, prénom, date de naissance, coordonnées (téléphone portable, mail professionnel, mail personnel, adresse physique, département, pays) et le nombre de voix dont dispose chaque porteur de parts. Elle est mise à jour jusqu'à J-7 pour les personnes perdant **ou acquérant** la qualité de porteur de parts.

Tout électeur peut s'adresser à Natixis Inter Epargne pour s'assurer qu'il figure bien sur la liste électorale, ainsi que de l'exactitude de son nombre de voix et de ses coordonnées personnelles.

Les listes électorales seront établies et traitées par voie électronique. Le transfert des données entre le prestataire retenu et Natixis Inter Epargne se fera par le biais d'une plateforme sécurisée.

Article 2. Mode de scrutin

L'élection a lieu :

- pour les salariés du Groupe et anciens salariés du Groupe non retraités uniquement par vote électronique.
- pour les retraités par vote électronique ou par vote par correspondance sur demande par téléphone auprès du Numéro Vert (en France) et la ligne ouverte (étrangers) mis à disposition à cet effet.

Le mode de scrutin retenu est un scrutin de liste à un tour à représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (à la troisième décimale). En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui remportera le siège.

Il n'y a pas de nombre minimum ou maximum de listes imposé.

Les sièges sont attribués aux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes ; d'abord les titulaires et ensuite les suppléants.

Chaque électeur vote pour la liste de son choix. Le panachage et le raturage ne sont pas autorisés. Il ne peut voter que pour une liste.

En cas de vote par un même électeur par correspondance et par voie électronique, seul le vote électronique sera retenu.

Article 3. Liste des candidats et profession de foi

3.1 Constitution des listes de candidats par scrutin

Pour chaque scrutin, chaque liste est constituée de **24 candidats éligibles (12 titulaires et 12 suppléants)**. Pour être recevable, une liste doit être complète. La même personne ne peut apparaître qu'une seule fois pour un même scrutin et sur une seule liste pour un même scrutin. Le nom de l'organisation syndicale ou de l'association ou de la fédération d'associations qui parraine la liste doit apparaître distinctement sur la liste.

Conformément aux principes électoraux, les listes de candidats devront tendre à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils de surveillance. A cet effet, les listes doivent

- **Etre composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à leur part respective sur la liste électorale des éligibles.**
- **Présenter alternativement un candidat de chaque sexe dès la première position jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.**

Au 31 décembre 2019, le pourcentage de femmes éligibles porteuses de parts :

- **Du FCPE « Actions EDF » s'élevait à 33,88%. Le nombre minimal de femmes sur les listes devra s'établir pour le FCPE « Actions EDF » à 8 ($24 \times 33,88\% = 8.13$ arrondi à 8). Les listes de candidats pourront proposer davantage de candidates féminines que les 8 minimum requises.**
- **Du FCPE « EDF ORS » s'élevait à 22,59 %. Le nombre minimal de femmes sur les listes devra s'établir pour le FCPE « EDF ORS » à 5 ($24 \times 22,59\% = 5.42$ arrondi à 5). Les listes de candidats pourront proposer davantage de candidates féminines que les 5 minimum requises.**

Un mois avant le dépôt des listes de candidats, le pourcentage de salariées du Groupe par rapport aux salariés du Groupe (donc des personnes éligibles) sera arrêté et communiqué et servira de référence pour la représentativité paritaire dans chacun des fonds.

Sont éligibles, les membres du corps électoral (à l'exclusion : des retraités ou des personnes sorties du Groupe) possédant au moins une part du Fonds Actionnariat Salarié visé par l'élection, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidats. Une fois élu, la double qualité de porteur de parts du Fonds et de salarié d'une société adhérente au PEG EDF doit être conservée pendant toute la durée du mandat.

Les listes comprenant des noms de personnes non salariées du Groupe (**retraités -inactifs- ou personnes sorties du Groupe**) ou non porteurs de parts ne sont pas valides et ne sont pas prises en compte.

A l'issue du vote, les membres titulaires et suppléants seront désignés sur la liste en fonction de leur ordre de présentation sur la liste.

Les listes de candidats seront portées à la connaissance des électeurs par voie digitale sur l'adresse professionnelle des salariés du Groupe (mail avec un lien vers le site pour prendre connaissance des listes de candidats et professions de foi cf. 4.5). Les retraités et les salariés **sortis du Groupe**, ainsi que les salariés ne disposant pas d'une adresse e-mail professionnelle (valide) recevront par exception cette documentation par voie postale. Les listes de candidats seront également consultables par voie électronique sur le site dédié pour le vote.

3.2 Modalités de dépôt et de contrôle des listes et des professions de foi

Les listes de candidats, ainsi que les professions de foi, sont à adresser à EDF par courrier recommandé avec AR ou à déposer contre décharge à la Direction de la Stratégie Sociale (4, rue Floréal 75017 PARIS). Les listes reçues après la date limite ne sont pas recevables.

Natixis Inter Epargne, en sa qualité de teneur de compte, s'assure de la qualité de porteur de parts des candidats et vérifie que les conditions posées par le présent règlement sont respectées.

Les listes sur les bulletins de VPC et sur le site de vote électronique apparaîtront par ordre alphabétique.

3.3 Professions de foi

Chaque liste peut accompagner sa candidature d'une profession de foi (maximum 1 page A4 recto-verso). Elles seront reproduites à l'identique pour l'impression papier et un lien sera créé sur le bureau de vote électronique pour les consulter en ligne.

Les professions de foi seront portées à la connaissance des électeurs par voie digitale sur l'adresse professionnelle des salariés du Groupe (mail avec un lien vers le site pour prendre connaissance des listes de candidats et professions de foi cf. 4.5)). Les retraités et les salariés sortis du Groupe, ainsi que les salariés ne disposant d'une adresse e-mail professionnelle recevront par exception cette documentation par voie postale. Les professions de foi seront également consultables par voie électronique sur le site dédié pour le vote.

Article 4. Organisation des élections

4.1 Crédit d'heures pour la campagne électorale

Pour chacune des deux élections, il est accordé à chaque organisation ayant présenté au moins une liste de candidats pour assurer la campagne électorale un crédit de :

- 7 heures (hors délais de route), qui pourront être utilisées par la tête de liste ou plusieurs membres de la liste (code collecte adressé postérieurement). Au cas où les heures auraient été collectées par plusieurs personnes, le respect du plafond total de 7h par liste et par élection devra être impérativement respecté.

Ce crédit, indépendant des règles et usages en vigueur dans l'entreprise en matière d'activités syndicales, n'inclut pas les heures relatives aux réunions qui sont à l'initiative de la direction dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement, ainsi que le temps accordé de droit aux délégués de liste, membres des bureaux de vote pour effectuer les opérations fixées par le Règlement.

4.2 Information des porteurs de parts

Le règlement électoral est porté à la connaissance des porteurs de parts par tout moyen approprié (mise en ligne internet, affichage) dans les différentes sociétés adhérentes au PEG EDF. Il est tenu à la disposition de chaque électeur par la direction d'EDF et téléchargeable sur l'intranet du Groupe et/ou sur les intranet des filiales concernées et sur egeparne.com.

4.3 Campagne électorale

La campagne électorale débute au jour de la validation des listes de candidats (J-45).

Les moyens d'information à la disposition des listes de candidats sont les suivants :

- l'affichage et la distribution de tracts à l'intérieur de l'unité ou de la filiale ;
- ceux prévus par le présent règlement, à savoir sur le périmètre de l'élection et selon les règles en vigueur dans chaque entreprise concernée, l'utilisation de la messagerie de l'entreprise à des fins de communication avec les salariés de cette même entreprise durant la campagne électorale.
- La mise à disposition de la profession de foi sur le site de vote (avant et pendant la période de vote).

Les directeurs d'unité ou de filiale doivent respecter une stricte neutralité à l'égard des listes en présence.

Distribution de tracts

La distribution des tracts se fait selon les règles définies à l'article L 2142-4 du Code du travail c'est-à-dire :

21 juillet 2020

« Les publications et tracts (...) peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci aux heures d'entrée et de sortie du travail. »

4.4 - Accès aux listes Electorales

Le délégué de chaque liste pourra avoir accès aux informations suivantes figurant sur les listes électorales. Titre / Nom / Prénom / Entreprise de Rattachement / Statut (salarié, retraité, salarié sorti) / Code postal / Ville de résidence.

4.5 - Vote

Le scrutin a lieu uniquement sous forme électronique pour les salariés et salariés sortis du Groupe et sous forme électronique ou par correspondance pour les retraités (cf. point 2).

La date limite de réception des votes par correspondance est la veille du jour de fermeture du scrutin électronique. Le vote par voie électronique prévaut systématiquement sur le vote par correspondance. Le dépouillement du vote par correspondance est réalisé à la clôture du vote électronique en présence d'un huissier de justice et des membres de la Commission Electorale. L'enregistrement des votes se fait par voie électronique. Aucun vote par correspondance ne sera pris en considération si le porteur de parts a déjà voté électroniquement.

Le site Internet ainsi que l'urne électronique dédiée à l'élection sont ouverts à l'aide de plusieurs clés électroniques. Le site Internet et l'urne électronique sont ouverts, après recette, en présence d'un huissier de justice et du président de la commission électorale ainsi que des membres de la Commission Electorale.

Une clé électronique est remise au président de la commission électorale et à deux personnes désignées parmi les membres de la Commission Electorale.

4.5 - Matériel de vote

Le matériel de vote, consiste en :

- Un exemplaire des listes de candidats et des professions de foi avec une notice présentant le conseil de surveillance, et un courrier spécifique pour les retraités expliquant les démarches à suivre pour voter par correspondance
- Son identifiant et son code d'accès au site de vote électronique

Ce matériel de vote sera adressé :

- Au domicile de chaque porteur de parts électeur retraité ou sortis des effectifs du Groupe.
- Accessible par lien sur message envoyé par voie digitale sur l'adresse professionnelle électronique de chaque porteur de parts électeur, salarié d'une société du groupe adhérente au PEG ;
- Au domicile de chaque porteur de parts électeur, électeurs salariés d'une société du groupe adhérente au PEG, qui ne dispose pas d'adresse mail professionnelle valide.

4.6 - Secret du scrutin

Le secret du scrutin est garanti en empêchant de relier l'identité du porteur de parts et son vote.

Le chiffage des données inscrites sur le bulletin détachable permettant le vote par correspondance ainsi que, pour le site dédié, par les 2 codes confidentiels adressés aux électeurs avec le matériel de vote.

4.7 - Validité et comptabilisation des votes

Seront réputés nuls :

- Les bulletins sur lesquels figurent des ratures de noms, des adjonctions de noms
- Les bulletins déchirés, signés, tâchés ou portant des inscriptions ou signes distinctifs
- Les bulletins sur lesquels figure une préférence pour un candidat d'une liste.

21 juillet 2020

Les votes nuls ne sont pas valablement exprimés.

Les bulletins de vote blancs sont comptabilisés avec les votes non valablement exprimés

4.8 – Commission électorale

Il est institué pour les deux scrutins, une seule et même commission électorale ayant pour fonction de se prononcer sur la régularité du scrutin, sur les bulletins litigieux et de procéder à la validation des résultats de l'élection, composée :

- d'un Président désigné par la Direction d'EDF
- d'un membre représentant chaque liste (ce membre ne peut pas être candidat à l'élection) appelé délégué de liste,
- d'un membre désigné par EDF représentant les filiales du groupe EDF.

En cas d'absence d'un membre représentant une liste ou les filiales le jour du scrutin, le Président pourra proposer à toute personne assistant aux opérations de vote et appartenant au personnel d'EDF ou de Natixis Inter Epargne de se substituer au membre absent.

Un accord de tous les membres de la commission électorale est systématiquement recherché. A défaut d'y parvenir un vote est requis. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

4.9 - Dépouillement des votes et proclamation des résultats

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu avec le concours de Natixis Inter Epargne, d'un huissier de justice et sous la direction des membres de la commission électorale. Les représentants des listes ayant désigné un membre au conseil de surveillance du fonds d'Actionnariat Salarié qui le souhaitent peuvent être présents lors du dépouillement des bulletins de vote.

Un procès-verbal des résultats sera dressé par l'huissier de justice, le jour du dépouillement.

Les résultats sont immédiatement proclamés et communiqués :

- aux candidats,
- à l'ensemble des porteurs de parts par voie d'affichage et/ou mise en ligne sur les sites Internet dédiés à l'actionnariat salarié et/ou à l'épargne salariale (égépargne.com),
- à EDF, aux filiales concernées
- à Natixis Inter Epargne, en sa qualité de teneur de comptes conservateur de parts.

**MODALITES ET CALENDRIER DES ELECTIONS DES CONSEILS DE
SURVEILLANCE DES FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
d'ACTIONNARIAT SALARIE :
« ACTIONS EDF » & « EDF ORS »**

I – MODALITES ELECTORALES

Article 1 - Collège électoral

La liste électorale pour chaque fonds d'actionnariat salarié visé est constituée par NATIXIS Inter Epargne par extraction du fichier des porteurs de parts.

Article 2 - Liste des candidats et profession de foi

2.1 - Constitution des listes de candidats

Les listes de candidats, ainsi que les professions de foi, sont à adresser à : **EDF – DRH Groupe / DSS / Pôle Rémunération Globale Groupe, Actionnariat Salarié et Epargne Salariale, 4, rue Floréal – 75017 Paris** - par courrier recommandé avec AR ou à déposer contre décharge. Les listes reçues après la date limite indiquée dans le calendrier ci-après ne sont pas recevables.

Les candidats doivent posséder une part dans le fonds pour lequel ils se portent candidat au plus tard à la date de dépôt des listes.

La recevabilité définitive des listes est soumise au respect des conditions visées aux articles 3.1 du règlement électoral (membre du FCPE concerné) et 2.2 ci-après.

Les candidats titulaires et leurs suppléants doivent être obligatoirement salariés d'une société adhérente au PEG EDF au plus tard à la date d'arrêté des candidatures telle que fixées dans le calendrier ci-après.

2.2 - Modalités de dépôt et de contrôle des listes et des professions de foi

Contrôle du nombre de porteurs de parts sur les listes : Natixis Inter Epargne valide la qualité de porteur de parts des candidats figurant sur les listes électorales. La liste des adhérents doit être adressée, au plus tard à la date indiquée dans le calendrier ci-après, à Natixis et EDF (francois.bruhiere@edf.fr et magali.pelouard@natixis.com) sous forme d'un fichier Excel présentant, pour chacun des adhérents, par colonne : le n°SS ou le n° du compte PEG EDF, la qualité (M., Mme), la position, le NOM, le prénom.

EDF et NATIXIS Inter Epargne vérifient que les listes de candidats remplissent les conditions de leur recevabilité (qualité de salarié d'une société adhérente au PEG et nombre de parts détenues dans le FCPE) pour chaque fonds sur lequel le salarié se porte candidat.

L'ordre d'apparition retenu des listes sur le site de vote en ligne et/ou sur les bulletins de vote papier, est l'ordre alphabétique.

2.3 - Professions de foi

Les professions de foi ne devront pas dépasser 1 page A4 recto-verso
Elles seront reproduites pour l'impression papier et un lien sera créé sur le bureau de vote électronique pour les visionner en ligne.

Les listes candidates sont invitées à fournir leur profession de foi au format PDF afin d'être pris en charge telle quelle. Cette restitution permet une reproduction à l'identique (pour la version imprimée) et une mise en place informatique sans dégradation visuelle. Dans le cas contraire, le document papier sera scanné pour être reproduit tel quel sans retouche. .

21 juillet 2020

Article 3. Organisation des élections

3.1 Information des porteurs de parts

Le règlement électoral est porté à la connaissance des porteurs de parts par sa mise en ligne sur l'intranet du Groupe EDF et les intranets des filiales concernées ou par tout autre moyen.

Il est tenu à la disposition de chaque électeur qui pourra en faire la demande en s'adressant en France au N° Vert et à l'étranger au N° qui sera communiqué ou le télécharger sur l'intranet du Groupe et/ou sur les intranets des filiales concernées.

3.2 Vote

Le site Internet ainsi que l'urne électronique dédiés à chaque élection sont ouverts à l'aide des clés électroniques en présence de l'huissier de justice, du président de la commission électorale ainsi que l'assesseur désigné parmi les membres de la Commission Electorale.

Toutes les pièces justificatives permettant de s'assurer de la parfaite cohérence entre les votes individuels et les résultats enregistrés seront déposés chez un huissier de justice.

3.3 Communication

3.4 - Déroulement du vote

Vote électronique :

L'électeur vote sur le site Internet sécurisé dédié à l'élection, dont l'adresse lui a été communiquée sur le document personnalisé de vote. L'électeur devra cliquer sur la case correspondant à son choix et le valider électroniquement.

Vote par correspondance (retraités uniquement) :

Les retraités votent par internet. Toutefois, ils peuvent s'ils le souhaitent voter par correspondance. Dans ce dernier cas, l'électeur devra demander un bulletin de vote par correspondance en s'adressant en France au N° Vert et à l'étranger au N° qui sera communiqué (Cf date limite de réception des votes par correspondance indiquée dans le calendrier)

L'électeur devra cocher la case correspondante à son choix et retourner le bulletin de vote à l'aide de l'enveloppe T post-réponse fournie.

Le vote par correspondance sera considéré comme nul si

- Plusieurs étiquettes de vote sont collées sur la carte de réponse,
- Des annotations ou signature, surcharge sur étiquette et/ou code barre,
- Les Bulletins de vote sont différents de ceux fournis par le Groupe EDF.
- La carte réponse ne comporte pas de carte réponse

3.5 - Dépouillement des votes et proclamation des résultats

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu sous le contrôle de Maître Richard Huissier de Justice, et en présence des membres de la commission électorale.

Si des représentants de listes souhaitent être présents lors du dépouillement des bulletins de vote, ils devront au préalable en avoir informé **EDF – DRH Groupe / DSS / Pôle Rémunération Globale Groupe, Actionariat Salarie et Epargne Salariale, 4, rue Floréal – 75017 Paris** par courrier ou mail, au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin.

Un procès-verbal des résultats sera dressé par un huissier le jour du dépouillement.

21 juillet 2020

Les résultats sont immédiatement communiqués :

- aux candidats,
- à l'ensemble des porteurs de parts par voie d'affichage et/ou mise en ligne sur les sites Internet dédiés à l'actionnariat salarié et/ou à l'épargne salariale,
- à EDF, aux filiales concernées
- à NATIXIS Interepargne, en sa qualité de teneur de comptes conservateur de parts.

II – CALENDRIER ELECTORAL 2020

(vacances scolaires 06/02/2021-01/03/2021 et 10/04/2021-10/05/2021)

ETAPES	CALENDRIER ALTERNATIF	DECOMPTE
- Validation du règlement électoral et du calendrier définitif	16 octobre	
- Détermination du pourcentage de femmes éligibles et de la parité des listes de candidats	26 février	J-94
- Mise en ligne du règlement électoral - Appel à candidatures France	12 mars	J-81
- Date limite dépôt des listes de candidats	26 mars	J-67
- Date limite de dépôt des professions de foi	30 mars	J-63
- Validation par Natixis de la qualité de porteur de parts - Arrêté des listes de candidats et des professions de foi - Arrêté de la liste électorale par Natixis - BAT profession de foi	16 avril	J-45
- Journée de recette et de formation, et transmission des clés électronique des urnes - Test des adresses internet des salariés présents du Groupe avant envoi	11 mai	J-21
- Envoi matériel de vote pour retraités et sortis (fin du dépôt poste) <ul style="list-style-type: none"> o Courrier Prioritaire Royaume-Uni, Hongrie, Pologne, DOM/TOM, insulaires o Courrier non prioritaire France Métropole 	18 mai (Corse, Insulaires, GB, Pologne, Hongrie) 25 mai	J-14
- Date limite envoi mail aux salariés présents du Groupe	24 mai	J-8
- Date limite de mise à jour de la liste électorale sur le site de vote - Date limite de mise à disposition du site en ligne - Date limite envoi par voie postale aux salariés présents avec erreurs adresse ou absence prolongée	25 mai	J-7
- Nouvel envoi d'un mail sur l'adresse électronique professionnelle des salariés présents du Groupe	31 mai à 08h00	J-1
- Ouverture de la période de vote	1 ^{er} juin à 08h00	J
- Date limite de réception des votes par correspondance	14 juin à 14h	J+13
- Fermeture de la période de vote par internet - Dépouillement des votes par correspondances - Dépouillement des votes électroniques - Proclamation des résultats du vote	15 juin à 10h00	J+14

21 juillet 2020

Fait à Paris, le 21 juillet 2020

Le présent règlement électoral, les présentes modalités et le calendrier font l'objet d'un dépôt auprès de Maître Richard qui s'assurera de la conformité du processus électoral prévu par ces documents.

Maître Didier Richard
Huissier de justice Associé
18, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly

Projet